

2026 – Modification des statuts

Ancienne version 2025

Nouvelle version 2026

<p><u>Article 1</u> – Nom Une association est fondée sous le nom de «PARTAGE OSIRIS». C'est une association à but nonlucratif, au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.</p>	<p><u>Article 1</u> – Nom Sous la dénomination « PARTAGE OSIRIS » est constituée une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.</p>
<p><u>Article 2</u> – Siège</p>	<p><u>Article 2</u> – Siège (identique)</p>
<p><u>Article 3</u> – But Privilégier un esprit d'ouverture, de partage et de créativité, prônant des valeurs de respect, de solidarité et de durabilité au sein du quartier. Stimuler l'esprit propre au quartier, en créant des liens, en organisant des activités à l'intérieur et à l'extérieur du quartier, notamment par le biais de la Maison de quartier (et d'évènements extérieurs déjà existants). Organiser les projets et les activités du quartier, en vue de promouvoir ses valeurs, en représentant ses habitants, et encourageant l'intégration au sein et à l'extérieur du quartier. Rassembler autour de besoins communs et encourager l'entraide et le partage par le biais d'activités, d'évènements et de dialogues intergénérationnels.</p>	<p><u>Article 3</u> – But Sens inchangé, la rédaction a été quelque peu modifiée afin d'être plus « correcte » L'association a pour but :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de favoriser un esprit d'ouverture, de partage et de créativité, en promouvant des valeurs de respect, de solidarité et de durabilité au sein du quartier ; • de stimuler la vie locale en créant du lien entre les habitants et en organisant des activités à l'intérieur et à l'extérieur du quartier, notamment par le biais de la Maison de quartier et d'évènements existants ; • d'organiser les projets et les activités du quartier, afin d'en valoriser l'identité, de représenter ses habitants et de favoriser leur intégration tant au sein du quartier qu'à l'extérieur ; • de rassembler autour de besoins communs et d'encourager l'entraide, les échanges et les initiatives intergénérationnelles.
<p><u>Article 4</u> – Communication</p>	<p><u>Article 4</u> – Communication (ajout) Dans le cadre de ses relations avec la commune d'Echallens, l'association peut également promouvoir des activités, événements ou acteurs économiques du territoire communal. Une telle promotion, exercée dans un but d'intérêt général, ne constitue pas une activité concurrentielle et n'engendre aucune obligation de non-concurrence à l'égard des commerçants du site OSIRIS.</p>
<p><u>Article 5</u> – Acquisition L'adhésion est automatique pour toutes les personnes physiques et morales qui vivent sur le site d'OSIRIS ou y exploitent un commerce. Elle est également ouverte à ceux qui soutiennent les objectifs de l'association.</p>	<p><u>Article 5</u> – Adhésion (ré-écriture de l'article) L'adhésion à l'association est volontaire. Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui réside ou qui est propriétaire dans le quartier OSIRIS, y exerce une activité commerciale ou manifeste un intérêt pour les objectifs de l'association. L'admission est prononcée par le comité. La qualité de membre n'est acquise qu'au moment du paiement effectif de la cotisation.</p>

	Seuls les membres à jour de leur cotisation au 31 décembre précédant l'Assemblée Générale disposent du droit de vote.
<p>L'association est composée de différentes catégories de membres :</p> <p>i. Comité : il se compose au minimum du Président, qui représente l'association à l'extérieur, du Trésorier, qui tient la comptabilité, et du Secrétaire, qui rédige les procès-verbaux et assure le secrétariat général. Ces derniers sont élus par l'assemblée générale, dont minimum 2/3 font partie du quartier (et local commercial).</p> <p>ii. Ambassadeurs: sont les résidents, commerçants bénévoles ou personnes liées au quartier d' OSIRIS qui sont prêts à s'engager pour organiser diverses activités dans le but de promouvoir la vie communautaire dans le quartier. Ils sont à l'écoute des besoins des résidents et font le relais auprès des membres du comité. Ils sont régulièrement présents aux réunions d'ambassadeurs afin de se tenir informés des nouveautés et participer activement au développement des différents projets et événements. Ils sont également en contact avec les organisations locales pour coordonner les efforts communautaires dans le quartier d'OSIRIS. Les membres du groupe d'ambassadeurs disposent d'une voix par personne.</p> <p>iii. Adhérents : sont tous les autres résidents qui vivent dans le quartier d' OSIRIS. Les membres adhérents peuvent voter lors de l'assemblée générale à raison d'une voix par appartement.</p> <p>iv. Autres membres. Dans des cas exceptionnels justifiés, des tiers peuvent être acceptés comme membres par une résolution des ambassadeurs et du comité de l'association si cela est propice aux objectifs de l'association. L'Assemblée générale de l'association décide de l'admission sur demande.</p>	<p><u>Article 6</u> – Catégories de membres Peuvent adhérer tous les résidents et propriétaires du quartier OSIRIS. Ils participent à la vie de l'association et disposent d'un droit de vote à raison d'une voix par logement dès leur cotisation dûment réglée.</p> <p>L'association se compose des autres catégories de membres suivantes :</p> <p>a) Membres commerçants Il s'agit des personnes physiques ou morales exploitant une activité commerciale dans le quartier OSIRIS. Ils participent à la dynamique locale et disposent d'un droit de vote à raison d'une voix par commerce dès le paiement de la cotisation.</p> <p>b) Ambassadeurs Les ambassadeurs sont des membres engagés activement dans la vie du quartier. À l'écoute des besoins des habitants, ils contribuent à l'organisation des activités et assurent un rôle de relais entre les membres et le comité. Ils sont régulièrement présents aux réunions d'ambassadeurs afin de se tenir informés des nouveautés et participent activement au développement des différents projets et événements. Ils sont également en contact avec les organisations locales pour coordonner les efforts communautaires dans le quartier OSIRIS.</p> <p>c) Autres membres À titre exceptionnel, des personnes extérieures au site peuvent être admises si leur participation sert les objectifs de l'association. Leur admission est soumise à la décision de l'Assemblée Générale. Ils ne sont en principe pas exonérés du paiement de la cotisation.</p>
<p><u>Article 6</u> – Fin de l'adhésion Dans le cas des personnes physiques, la qualité de membre expire par démission, par exclusion ou à la suite du décès, et dans le cas des personnes morales par démission, par exclusion ou par dissolution de la personne morale.</p>	<p><u>Article 7</u> – Fin de l'adhésion La qualité de membre prend fin par démission, exclusion, décès (pour les personnes physiques), dissolution (pour les personnes morales) départ du quartier ou défaut de paiement de la cotisation. Le membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation est réputé démissionnaire.</p>
<p><u>Article 7</u> – Démission La démission de l'association est possible à la fin de chaque année fiscale, moyennant un préavis de trois mois. La démission doit être donnée par écrit</p>	<p><u>Article 8</u> – Démission Sens inchangé, la rédaction a été quelque peu modifiée afin d'être plus « correcte »</p>

<p>avec date d'envoi, par courrier électronique. Le droit de chaque membre de mettre fin à son mandat sans préavis et pour un motif valable reste inchangé. La démission d'un membre n'entraîne pas la dissolution de l'association, l'association se poursuivra avec les membres restants si le but peut encore être atteint.</p>	<p>La démission de l'association peut intervenir à la fin de chaque exercice, moyennant un préavis de trois mois. Elle doit être notifiée par écrit, que ce soit par voie électronique, postale ou par remise en main propre contre récépissé. La démission d'un membre n'entraîne en aucun cas la dissolution de l'association.</p>
<p><u>Article 8</u> – Exclusion Un membre de l'association peut être exclu par le Comité s'il enfreint gravement les règlements de l'association.</p>	<p><u>Article 9</u> – Exclusion Un membre peut être exclu par le comité pour de justes motifs, notamment en cas d'atteinte aux intérêts ou au bon fonctionnement de l'association et également en cas de non-respect envers le comité et les ambassadeurs. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale.</p>
<p><u>Article 9</u> – Dissolution La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée générale.</p>	<p>Article 34 – Dissolution Sens inchangé, la rédaction a été quelque peu modifiée afin d'être plus « correcte » La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée Générale convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents.</p>
<p><u>Article 10</u> – Cotisation de membre La cotisation des membres du site d'OSIRIS (personnes physiques et morales) sera fixée chaque année par l'assemblée générale. La cotisation conseillée est de CHF 50.-. Le montant de la cotisation payée est non remboursable.</p>	<p><u>Article 24</u> – Cotisations Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Le montant de la cotisation payée est non remboursable. L'exercice financier s'étend du 1er janvier au 31 décembre.</p>
<p><u>Article 11</u> – Autres fonds D'autres fonds peuvent être obtenus par l'organisation d'activités, de réunions organisées, par des contributions privées et publiques, des dons et des revenus tirés de locations et ventes diverses.</p>	<p><u>Article 23</u> – Ressources Les ressources de l'association se composent notamment des cotisations, des dons, des subventions et des revenus liés à ses activités.</p>
<p><u>Article 12</u> – Exercice financier</p>	<p>Se retrouve à l'article 24 (voir ci-dessus)</p>
<p><u>Article 13</u> – Organes</p>	<p><u>Article 10</u> – Organes</p>
<p><u>Article 14</u> – Assemblée générale L'organe suprême de l'association est l'Assemblée générale. Une réunion régulière de l'association a lieu chaque année dans le courant du premier trimestre. Le Comité convoque l'assemblée au moins 30 jours à l'avance, en indiquant l'ordre du jour. Les membres de l'association peuvent demander l'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour au moins 20 jours avant la</p>	<p><u>Article 11 et 12</u> – Assemblée Générale et Assemblée Générale Extraordinaire Sens inchangé, la rédaction a été quelque peu modifiée afin d'être plus « correcte » L'Assemblée Générale constitue l'organe suprême de l'association. Elle se réunit une fois par an en séance ordinaire, en principe durant le premier trimestre.</p>

<p>réunion par courrier électronique. Le Comité informe immédiatement les autres membres de l'association.</p> <p>En outre, une Assemblée générale extraordinaire de l'association a lieu si au moins 1/5e des membres de l'association le demandent ou si le Comité la convoque.</p>	<p>Le comité convoque l'Assemblée Générale au moins trente jours à l'avance, en indiquant l'ordre du jour.</p> <p>Les membres peuvent demander l'inscription de points à l'ordre du jour au plus tard vingt jours avant la séance, par écrit (aussi bien par voie postale qu'électronique). Le comité communique sans délai ces ajouts aux autres membres.</p> <p>Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité à tout moment ou à la demande d'au moins un cinquième des membres. Dans ce dernier cas, le comité procède à la convocation dans un délai raisonnable, qui ne saurait excéder soixante jours.</p>
<p><u>Article 15</u> – Présidence Le président du Comité ou un président journalier élu par l'assemblée de l'association préside la réunion. Le secrétaire tient le procès-verbal de l'Assemblée générale. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire.</p>	<p><u>Article 13</u> – Comité et <u>Article 14</u> – Présidence Sens inchangé, la rédaction a été quelque peu modifiée afin d'être plus « correcte » Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il se compose au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un président ou d'une co-présidence, chargé de représenter l'association à l'extérieur ; • d'un trésorier, responsable de la gestion financière et de la tenue de la comptabilité ; • d'un secrétaire, chargé de la rédaction des procès-verbaux et du secrétariat général. <p>Les membres du comité sont élus par l'Assemblée Générale.</p>
<p><u>Article 16</u> – Capacité de décision Toute Assemblée générale convoquée conformément aux statuts dispose d'un pouvoir de décision avec un minimum de trois membres présents.</p>	<p><u>Article 15</u> – Capacité de décision Sens inchangé, la rédaction a été quelque peu modifiée afin d'être plus « correcte » Toute Assemblée Générale convoquée conformément aux présents statuts est habilitée à prendre des décisions, pour autant qu'un minimum de trois membres soit présent.</p>
<p><u>Article 17</u> – Ordre du jour Les décisions ne peuvent être prises que sur les points à l'ordre du jour.</p>	<p><u>Article 16</u> – Ordre du jour Sens inchangé, la rédaction a été quelque peu modifiée afin d'être plus « correcte » L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et statuer que sur les objets inscrits à l'ordre du jour.</p>
<p><u>Article 18</u> – Droit de vote Les adhérents disposent d'une voix par appartement. Les membres du comité et les membres ambassadeurs disposent d'une voix par personne en plus de leur droit de vote par appartement. En cas d'égalité, la personne qui préside l'assemblée a une voix prépondérante. Les membres peuvent être représentés avec une procuration écrite.</p>	<p><u>Article 17</u> – Droit de vote Chaque membre dispose d'une seule voix. Le droit de vote est exercé à raison d'une voix par logement pour les membres adhérents et d'une voix par commerce pour les membres commerçants. En cas de cumul de qualités, un membre ne peut exercer qu'un seul droit de vote.</p>

	En cas d'égalité des voix, la personne qui préside l'Assemblée Générale dispose d'une voix prépondérante.
<p><u>Article 19</u> – Prise de décision et pouvoirs Sous réserve des autres dispositions des présents statuts, l'Assemblée générale décide à la majorité simple des membres présents. Les décisions suivantes sont notamment prises à la majorité simple :</p> <ol style="list-style-type: none"> i. Élection du Comité, du président ou des co-présidents du Comité et du-des vérificateur(s) de comptes ii. Décision sur l'admission et l'exclusion de membres iii. Acceptation du rapport annuel du président ou des co-présidents, des comptes annuels et du budget prévisionnel, ainsi que de la décharge du Comité iv. Détermination du montant des cotisations pour les membres d'appartenance de la zone d'OSIRIS (personnes physiques et morales) conformément à l'art. 10 v. Résolutions ayant des conséquences financières supérieures à CHF 20 000.- / an (y compris les résolutions individuelles ayant des conséquences financières moindres si elles dépassent les dépenses de CHF 20 000.- par année civile) vi. Décision de dissolution de l'association <p>Une résolution à la majorité simple peut être adoptée par lettre circulaire si le Comité en décide ainsi. Elle nécessite le consentement écrit de la majorité simple de tous les membres de l'association. Si une résolution est adoptée par le Comité par voie de circulaire, elle sera décidée lors d'une Assemblée générale de l'association si un cinquième des membres de l'association le demande.</p>	<p><u>Article 18</u> – Prise de décision Sous réserve des dispositions particulières des présents statuts, l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Elle est notamment compétente pour l'élection des organes (comité, présidence, vérificateur(s) des comptes, l'approbation des comptes et du budget, la fixation des cotisations, les décisions financières importantes ainsi que la dissolution de l'association. Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire, pour autant que la majorité des membres y consente.</p> <p><u>Article 25</u> – Engagements financiers Toute décision entraînant des engagements financiers importants, notamment supérieurs à CHF 5'000.- par année, doit être approuvée par l'Assemblée Générale.</p>
<p><u>Article 20</u> – Durée du mandat Le Comité et le président ou les co-présidents du Comité sont élus chaque année lors de l'Assemblée générale.</p>	<p><u>Article 19</u> – Durée du mandat (ajout d'une précision) Les membres du comité sont élus pour une durée d'une année. Leur mandat est renouvelable.</p>
<p><u>Article 21</u> – Convocation Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre du Comité peut demander la convocation d'une réunion, en indiquant les raisons. Sauf si un membre du Comité demande une délibération orale, les résolutions sont valables si elles sont adoptées par lettre circulaire (y compris par email).</p>	<p><u>Article 20</u> – Fonctionnement Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.</p>

<u>Article 22</u> – Prise de décision	<u>Article 21</u> – Prise de décision (identique)
<u>Article 23</u> – Pouvoir du Comité Le Comité gère les affaires courantes et représente l'association à l'extérieur. Le Comité peut adopter un règlement intérieur. Le Comité se voit accorder, par l'Assemblée générale de l'association, l'autorité financière nécessaire à l'accomplissement de ses tâches. Le Comité est responsable de: i. Préparation des affaires pour l'Assemblée générale ii. Représentation de l'association à l'extérieur iii. Coopération avec des tiers conformément à l'article 3, notamment avec des experts externes et avec la ville d'Echallens.	<u>Article 22</u> – Compétences Le comité assure la gestion courante de l'association, prépare les travaux de l'Assemblée Générale, exécute ses décisions et représente l'association à l'extérieur. Il peut adopter un règlement interne et collaborer avec des tiers, notamment les autorités communales.
<u>Article 24</u> – Organe de contrôle des comptes L'organe de contrôle des comptes, constitué de 2 personnes au minimum, vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Le vérificateur peut être une personne physique ou morale. Elle ne doit pas obligatoirement être membre de l'association.	<u>Article 26</u> – Organe de contrôle L'Assemblée Générale désigne un organe de contrôle composé d'au moins deux personnes et une suppléance. Elle ne doit pas obligatoirement être membre de l'association. Celui-ci vérifie la gestion financière et présente un rapport à l'Assemblée Générale.
<u>Article 25</u> – Résolution La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée exclusivement à cette fin. La résolution requiert une majorité simple conformément à l'article 20, al. 6.	<u>Article 34</u> – Dissolution La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée Générale convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents.
<u>Article 26</u> – Liquidation en cas de dissolution de l'association Le Comité procède à la liquidation, prépare un rapport et le compte final à l'attention de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale décide de l'utilisation de tout excédent d'actifs.	<u>Article 35</u> – Liquidation En cas de dissolution, les actifs sont attribués à une organisation poursuivant un but similaire d'intérêt public.
<u>Article 27</u> – Entrée en vigueur Ces statuts sont approuvés lors de la réunion des fondateurs le 27 mars 2023 et entrent en vigueur immédiatement.	<u>Article 37</u> – Entrée en vigueur Cette version des statuts invalide les versions précédentes. Ils entrent en vigueur à la date de la signature ci-dessous.
<u>Article 28</u> – Loi, juridiction compétente Les présents statuts sont soumis au droit suisse. Tout litige est soumis à la compétence exclusive des tribunaux ordinaires.	<u>Article 36</u> – Droit applicable Les présents statuts sont soumis au droit suisse.
	Ajout de quelques « précisions » <u>Article 27</u> – Responsabilité

Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par son patrimoine. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, sous réserve des dispositions légales.

Article 28 – Conflits d'intérêts

Les personnes appelées à participer à une décision doivent signaler toute situation de conflit d'intérêts et s'abstenir de prendre part aux délibérations concernées.

Article 29 – Protection des données

L'association traite les données personnelles dans le respect de la législation applicable et veille à leur confidentialité.

Article 30 – Caractère bénévole

Les fonctions exercées au sein de l'association sont bénévoles. Les frais engagés peuvent être remboursés dans un cadre raisonnable.

Article 31 – Assurance

L'association peut souscrire toute assurance utile à la couverture de ses activités.

Article 32 – Nullité partielle

Si une disposition des présents statuts devait être invalide, les autres demeurent pleinement applicables.

Article 33 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents.